



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4548
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4548, déposé complet le 16 juillet 2020 par SAS Artois Méthagri, relatif au projet d'une unité de méthanisation, sur la commune de Monchy-le-Preux, de deux fosses déportées à Cagnicourt et Bailleul-sire-Berthoult et du plan d'épandage associé portant sur 2 354 hectares et 20 communes du département de Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite du 20 août 2020 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet d'unité de méthanisation qui traitera annuellement 36 139 tonnes de matières premières, générera 26 715 tonnes de digestat brut, ainsi que son plan d'épandage, relèvent des rubriques 1 b) et 26 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et l'épandage d'effluents ou de boues, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant une quantité d'azote total supérieure à 10 tonnes / an ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située en zone d'action renforcée du programme d'action en zone vulnérable aux nitrates ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates pour limiter les impacts sur la qualité de l'eau ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas-de-Calais ;

Considérant que, pour limiter la volatilisation de l'ammoniac, le digestat épandu sur sol nu sera enfoui dans l'heure et que les fosses de stockage des digestats seront couvertes ;

Considérant que des mesures complémentaires devront être prises pour améliorer l'intégration paysagère du projet qui est implanté sur une plaine très ouverte et qui sera vu depuis très loin ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 20 août 2020 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction d'une unité de méthanisation, sur la commune de Monchy-le-Preux dans le département du Pas-de-Calais, et du plan d'épandage associé, déposé par SAS Artois Méthagri, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

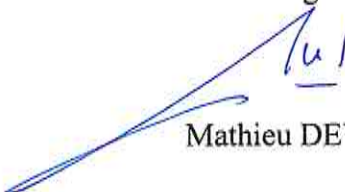
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint


Mathieu DEWAS

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

